

EXEMPTION du Papier.

LE Commerce du Papier & des Livres, a toûjours paru si necessaire pour entretenir l'exercice des Sciences & la societé des Hommes, que l'on ne void en aucun lieu, qu'on l'ait jamais assujety à aucun Impost, quelque pressante necessité, qu'il y ait eu dans un Estat.

Ceux qui ont gouverné cet Empire sous les Regnes, & durant les captivitez de S. Louis, de Iean & François I. & pendant les broüilleries qui arriverent au temps de Charles VI. & apres son decez, furent obligez d'Imposer quantité de Subsides sur toutes sortes de Marchandises, mais le Papier leur sembla une chose si sacrée, qu'ils n'y oserent pas toucher.

Henry II. ayant accordé à la Ville de Troye, la permission de lever certains droits sur ce qu'ils croiroient à propos, pour les reparations & fortifications de leur Ville, ils mirent un Impost sur le Papier, qui est leur principale Marchandise; dont l'Vniversité apprehendant les suites facheuses, eut recours à la bonté du Roy, & obtint une Declaration le 17. Mars 1552. portant qu'il n'avoit entendu assujétir le Papier à tel Impost, & defendit de le lever.

A cause, dit il, *que par autres Privileges à l'Vniversité octroyez par aucuns de nos predecesseurs Rois, & successivement par les autres, & par Nous confirmez*, la Marchandise de Papier a toûjours esté exempte de tous Peages & Subsides, *pour le grand besoin qu'elle fait à la chose publique, en plusieurs & maintes manieres*, comme chacun sçait, *& entr'autres à imprimer Livres, pour l'entretenement & accroissement des bonnes Estudes & Sciences, & principalement de celles qui appartiennent à nostre Sainte Foy Catholique, Ne voulons & ne nous plaist, que la Marchandise de Papier soit aucunement chargée de ladite Imposition, ne autres quelconques; ores que ce fust pour reparations ou fortifications de Villes.*

Cette Declaration fut portée en Parlement, & verifiée le 17. Decembre 1554.

Sur les Lettres Patentes du Roy, données à Anet le 17. jour de Mars 1552. octroyées à l'Vniversité de Paris, touchant l'exemption du Papier : Apres que icelles Lettres judiciairement leuës, M. Leon Bouland Procureur des Recteur & Vniversité, a requis sur le reply estre mis, *Lecta, publicata & registrata*; & que Riant Advocat du Roy, pour le Procureur General dudit Seigneur, a dit, qu'il le consentoit. La Cour a Ordonné, que sur le reply d'icelles

Lettres sera mis : *Lecta, publicata & registrata, audito, ac consentiente Procuratore Generali Regis.*

Le mesme Prince ne se contenta pas d'exempter le Papier, mais par d'autres Lettres Patentes du 23. Septembre 1553. qui furent verifiées le 24. Octobre de la mesme année, osta toute sorte d'Imposition & de Subside sur les Livres.

Henry, &c. Nous deuëment avertis du grand profit & émolument qu'apporte en nostre Royaume, & à nos sujets, l'Art de l'Imprimerie, tant pour la grande quantité des Livres qui s'impriment és Villes de nostre Royaume, qui se vendent & debitent aux Estrangers en divers Lieux, Païs & Provinces, dont viennent gros deniers en iceluy nostre Royaume, & à nosdits Sujets : Qu'aussi pour le grand bien, commodité & profit que prennent de l'impression des Livres tous les Gens de Lettres, & singulierement les Supposts & Escholiers de nos Universitez. Pour ces considerations, & aussi pour le Grand & loüable Artifice qu'il y a au Fait de l'Imprimerie, par laquelle est conservée & perpetuée la memoire de toutes les choses, nos Predecesseurs desirans entretenir, accroistre & augmenter l'Art d'icelle Imprimerie, pour le grand fruit qu'elle apporte, l'auroient non seulement Privilegiée, Affranchie & Exemptée de tous Tributs, Peages, Impositions & Subsides, mais aussi les Escrivains, Imprimeurs, & toutes autres personnes necessaires & requises pour ledit Art, Composition & Fait de ladite Imprimerie. Outre ces considerations, n'ignorant qu'en mettant sur les Livres imprimez l'Imposition de la Traitte foraine, Resuë, Domaine forain & Haut Passage, ce seroit chasser & éloigner de nostre Royaume l'Art & negoce d'Imprimerie, & l'envoyer aux Estrangers, lesquels pour l'attirer à eux, & en prendre le profit & émolument, tiennent ladite Imprimerie franche & exempte de tous Subsides & Impositions ; en quoy faisant les Imprimeurs & Libraires des Païs Estrangers, pourroient vendre les Livres à beaucoup meilleur marché, & à plus bas prix que les Imprimeurs & Libraires de nostredit Royaume, dont viendroit que les Estrangers qui y negocient pour le commerce desdits Livres, & en achetent de nos Sujets, se pourvoiroient ailleurs, qui pourroit estre cause que l'Art de l'Imprimerie viendroit à s'aneantir, & estre delaissé en plusieurs Lieux & Villes d'iceluy nostre Royaume, auquel seroit grosse perte pour les deniers & autres denrées qui y viennent de tous costez, *à cause dudit commerce que font nos Sujets desdits Livres imprimez, avec les Estrangers... Avons Ordonné, lesdits Livres écrits ou imprimez, reliez & non reliez, estre & demeurer exempts desdits Droits de Traitte foraine, Domaine forain & Haut Passage, en faisant inhibitions et defenses à tous nos Officiers sur le fait et reglement de nos Droits de ladite Traitte et Imposition foraine, Resuë, Domaine forain & Haut Passage, & à tous autres qu'il appartiendra, de ne lever ou exiger aucune chose desdits Droits, pour raison desdits Livres, en quelque temps que ce soit.*

Apres le decez de ce Prince, les Fermiers des Aides voulurent faire revivre l'Imposition sur le Papier, & obtinrent un Edit de Charles IX. à Arles, en Novembre 1564. qu'ils presenterent à la Cour pour estre verifié. L'Université & les vingt-quatre Libraires Jurez, demanderent d'estre oüis par leurs Advocats ; ce qui leur fut accordé. Les raisons qu'ils apporterent sont remarquables, &

Se trouvent dans les registres de la Cour au 17 Janvier 1564